

RÉSERVE HÉRÉDITAIRE ET PLANIFICATION SUCCESSORALE : VERS UNE COHABITATION SOUS CONDITION

Focus sur les décisions Colombier et Jarre (CEDH, 15 févr. 2024, n°14925/18, Colombier c/ France ; CEDH, 15 févr. 2024, n°14157/18, Jarre c/ France).

Essentiels. Cet article interroge la résilience du modèle successoral français face à l'internationalisation croissante des patrimoines et à l'essor des mécanismes de planification successorale tels que le *trust*. À partir de l'analyse des décisions Colombier et Jarre de la Cour européenne des droits de l'homme, il met en lumière l'émergence d'un compromis nouveau entre la réserve héréditaire, pilier traditionnel du droit civil français, et la liberté testamentaire consacrée dans les systèmes de common law. Après avoir examiné les fondements historiques et normatifs de la réserve, ainsi que sa progressive relativisation par la jurisprudence, il propose une réflexion prospective sur la possibilité d'une cohabitation encadrée entre ces deux logiques, en s'appuyant sur la notion de vulnérabilité comme clef d'intervention du juge. Loin de s'opposer frontalement, réserve et trust peuvent, sous conditions, converger dans une ingénierie patrimoniale éthique, conciliant efficacité juridique et protection des intérêts familiaux les plus fragiles.

Introduction. La gestion des successions constitue un sujet d'actualité brûlant, particulièrement dans un contexte international où les frontières légales nationales s'estompent et où les choix patrimoniaux se déploient à l'échelle mondiale. A cet égard, les implications sur le droit des successions en France des décisions Colombier et Jarre que la CEDH a rendues le 15 février 2024 restent encore à déterminer, tant elles mettent en lumière les défis posés par la conciliation entre la réserve héréditaire et les mécanismes de transmission patrimoniale internationale, tels que les *trusts*. Sous la double impulsion de cette jurisprudence et du mouvement de libéralisation du droit générée par l'UE, cet instrument va vraisemblablement obtenir une place renouvelée et potentiellement prééminente à l'avenir, au sein de son ordre juridique. D'ailleurs, une analyse de l'existant peut s'avérer d'autant plus pertinent qu'elle permet de vérifier si ce qui se pratique, par leur biais, en dehors de nos frontières constitue réellement une consécration de la liberté de disposer ou si cette dernière ne peut, tout au contraire, s'objectiver nulle part.

A cet égard, il apparaît donc bien nécessaire de nous interroger sur la capacité du droit français à préserver son équilibre traditionnel entre solidarité familiale et autonomie patrimoniale, dans un environnement international en profonde mutation. Analyser ce phénomène implique d'abord l'évaluation pragmatique des ressorts exacts de la résistance que le compromis successoral français fondé sur la réserve héréditaire oppose au droit international contemporain (I).



Etudiant en Master II Droit Notarial & Master II Droit Privé Général à l'Université Paris I Panthéon-Sorbonne

C'est alors que, pour le praticien tout à la fois prudent et audacieux, sauront sans doute se dessiner les conditions sous lesquelles une cohabitation s'avère envisageable, entre les logiques de planification libérales et les exigences fondamentales de notre Etat de droit (II).

I. Le compromis successoral français à l'épreuve du droit international

La tradition juridique française a toujours accordé une place cardinale à la réserve héréditaire, conçue comme une garantie de solidarité familiale et un rempart contre l'arbitraire testamentaire. Pourtant, cette institution, historiquement protégée au titre de l'ordre public interne, se heurte aujourd'hui à une évolution du droit international privé et à une mobilité croissante des patrimoines, qui la placent face à des normes étrangères valorisant la liberté individuelle du disposant. Dans ce contexte, il convient d'interroger la résilience du modèle successoral français : entre attachement au socle protecteur de la réserve (A) et reconnaissance prudente, mais significative, des mécanismes successoraux exogènes tels que le *trust* (B), un nouveau compromis semble émerger, confirmé notamment par les décisions Colombier et Jarre rendues le 15 février 2024 par la Cour européenne des droits de l'homme, lesquelles ont entériné la validité de successions organisées hors du cadre de la réserve, dès lors qu'aucune situation de précarité manifeste des héritiers n'était caractérisée.

A. La réserve héréditaire : socle historique et enjeu républicain de solidarité familiale

En droit français, certains principes cardinaux ont néanmoins longtemps pu apparaître intangibles et celui d'indisponibilité de la réserve héréditaire constituait une sorte de forteresse inexpugnable, caractérisant l'une des originalités du droit civil face au droit de common law. Pourtant, l'une des préoccupations majeures des rédacteurs du Code civil de 1804 avait été d'unifier et de systématiser le droit civil français, en mettant en place un ensemble cohérent de règles régissant les relations entre les individus et leurs biens, dans le but de protéger et de consolider le droit de propriété, élément central de la pensée juridique de l'époque. A cet égard, l'institution d'une réserve héréditaire, tout aussi profondément enracinée dans le Code civil français, pourrait sembler incohérente avec ladite préoccupation dans la mesure où elle restreint la liberté testamentaire du propriétaire décédé en limitant sa capacité à disposer librement de ses biens pour protéger les intérêts des héritiers légitimes, en leur garantissant une part minimale de son patrimoine aux descendants et au conjoint survivant. Cette limitation très stricte du droit à disposer de ses biens reflète ainsi la préoccupation sociale et familiale de garantir une certaine solidarité et équité au sein des successions, dans le cadre d'une morale toute à la fois judéo-chrétienne et rousseauiste (du moins dans ses écrits) mais également d'une tradition juridique issue du droit romain qui, toutes deux, considèrent la famille comme une institution fondamentale de la société. En tout état de cause, elle a permis d'éviter aux héritiers réservataires, tels que les enfants, la déshérence totale en cas de testament défavorable ou de donation excessive au profit d'autres héritiers ou de tiers, en leur assurant un minimum de subsistance. La liste des héritiers réservataires comprend désormais les seuls enfants et conjoint survivant non divorcé depuis la réforme opérée par la Loi n°2006-728 du 23 juin 2006. L'article 913 du Code civil précise ainsi que « les libéralités, ou par acte entre vifs ou par testament, ne peuvent excéder la moitié des biens du disposant s'il ne laisse à son décès qu'un enfant, le tiers s'il laisse deux enfants, le quart s'il en laisse trois ou un plus grand nombre ». Il est cependant toujours possible de disposer librement d'une partie de son patrimoine, la quotité disponible, et, lorsque le montant donné ou légué dépasse le montant de celle-ci, la libéralité doit être réduite au bénéfice de la réserve héréditaire au moment de l'ouverture de la succession.

En revanche, en droit anglo-saxon, notamment dans la tradition juridique britannique et américaine, l'accent est davantage mis sur la liberté testamentaire du défunt et sur le respect de la propriété privée, conduisant à une moindre intervention de l'État dans la distribution des successions et à une plus grande latitude laissée aux testateurs pour disposer de leurs biens comme ils le souhaitent. Ainsi, alors que le droit français cherche à préserver les intérêts des héritiers réservataires au nom de l'équité et de la solidarité familiale, le droit anglo-saxon privilégie généralement la liberté individuelle et la primauté de la volonté du testateur.

A ce titre, de la même manière que la réserve héréditaire est le signe quasiment pathognomonique du droit civil continental, du moins français, le mécanisme du trust a émergé de l'autre côté de la Manche, comme de l'Atlantique, en tant que solution juridique innovante offrant une palette d'opportunités en matière de planification successorale. En effet, cette institution permet à une personne, le constituant (the settlor), de transférer des biens à une autre personne ou entité (the trustee), qui détient et gère ces biens dans l'intérêt d'un tiers bénéficiaire désigné (the beneficiary), en ayant la responsabilité légale de gérer les biens du trust conformément aux termes du trust et dans l'intérêt exclusif des bénéficiaires. Cette structure offre une grande flexibilité et peut être utilisée à diverses fins, telles que la gestion de patrimoine, y compris à vocation post mortem, la protection d'actifs et la réalisation d'objectifs philanthropiques.

Or, dans des situations complexes, lorsque le de cujus possédant des biens dans certains pays peut vouloir y constituer des trusts et, en tout état de cause, lorsqu'il souhaite entreprendre une quête assez universelle d'efficacité et d'optimisation, le trust se présente dorénavant comme un instrument susceptible d'apporter des réponses adaptées aux défis contemporains de la gestion successorale, y compris en France. En effet, il offre une flexibilité inégalée dans la gestion et la protection du patrimoine familial au point que le droit français s'en est inspiré pour établir la fiducie, cantonnée cependant au champ d'application commercial. En permettant la dissociation entre la propriété légale et la propriété bénéficiaire des actifs, le trust pourrait pourtant ouvrir plus spécifiquement de nouvelles perspectives en termes d'anticipation de la transmission patrimoniale mais plusieurs obstacles existent à son intégration dans le droit romano-germanique, au nombre desquels, en France, la théorie du patrimoine d'Aubry et Rau établissant le patrimoine comme émanation de la personnalité juridique, unique et indivisible, n'est pas l'un des moindres.

Pour autant, les développements récents du droit des successions, marqués par des décisions jurisprudentielles significatives, vont vraisemblablement influencer profondément le paysage juridique en France à cet égard. De fait, l'un de ces obstacles, sans doute le plus prégnant à nos consciences humanistes, ne vient pas moins que d'être vidé de sa substance par la Cour Européenne des Droits de l'Homme puisqu'en 2024, cette juridiction s'est refusée à reconnaître un droit général et inconditionnel des enfants d'hériter une partie du patrimoine de leurs parents.

B. L'évolution jurisprudentielle et la reconnaissance conditionnée des modèles étrangers

Elle a en effet rendu des décisions marquantes dans deux affaires emblématiques, celles des successions de Michel Colombier et de Maurice Jarre (CEDH, 15 févr. 2024, n°14925/18, Colombier c/ France ; CEDH, 15 févr. 2024, n°14157/18, Jarre c/ France), qui ont non seulement mis en lumière les défis inhérents à la gestion des successions internationales mais surtout, à cet égard, les tensions entre les principes fondamentaux du droit français et les mécanismes possibles de planification successorale étrangères, tels que les trusts.

Les deux compositeurs français établis en Californie avaient utilisé des trusts pour organiser leur succession, excluant ainsi certains de leurs enfants français de la dévolution de leur patrimoine et suscitant un débat sur la légitimité de ces choix testamentaires ainsi que sur leur conformité avec les principes du droit français et des droits de l'Homme.

Dans la mesure où une part de leurs biens se trouvait en France, l'article 2 de la Loi du 14 juillet 1819 relatif au régime du « droit d'aubaine et de détraction » s'appliquait. Or, celui-ci disposait : « Dans le cas de partage d'une même succession entre des cohéritiers étrangers et français, ceux-ci prélèveront sur les biens situés en France une portion égale à la valeur des biens situés en pays étranger dont ils seraient exclus, à quelque titre que ce soit, en vertu des lois et coutumes locales. »

Les héritiers lésés n'ont pas manqué de s'y appuyer pour saisir les tribunaux français et les voir juger compétents pour connaître de l'exercice de ce droit de prélèvement. Néanmoins, suite à une décision du 5 août 2011 (Cons. const., 5 août 2011, n°2011-159 QPC), le Conseil constitutionnel, saisi par la veuve de Michel Colombier par le biais d'une QPC fondée notamment sur l'atteinte au droit de propriété ainsi qu'au principe d'égalité entre les citoyens, a jugé que le droit au prélèvement était incompatible avec la Constitution, entraînant ainsi l'exclusion de cette disposition du cadre juridique français. Certes, le droit de prélèvement a été rétabli par la loi du 24 août 2021 dont l'objet est le respect par tous des principes de la République (à cet égard, voir l'article de C. Vernières : La réserve héréditaire : un principe républicain, publié au répertoire Defrénois le 26 août 2021, ayant à retenir toute notre attention) mais entre temps, sa suppression par les Sages de la rue de Montpensier a ouvert la voie à une certaine remise en question des règles traditionnelles de la réserve héréditaire puisque cela a amené les conseillers de la Cour d'appel de Paris à devoir raisonner en estimant « que la loi normalement applicable à la succession est celle de l'État de Californie, qui ne connaît pas la réserve héréditaire, avait relevé qu'il n'était pas soutenu que l'application de cette loi laisserait l'un ou l'autre des enfants issus d'une union antérieure tous majeurs au jour du décès de leur père, dans une situation de précarité économique ou de besoin » (CA Paris, 16 déc. 2015, n°13/17078).

Validant cette façon d'envisager les choses, les juges du Quai de l'Horloge n'ont quant à eux pas hésité à affirmer « qu'une loi étrangère désignée par la règle de conflit qui ignore la réserve héréditaire n'est pas en soi contraire à l'ordre public international français et ne peut être écartée que si son application concrète, au cas d'espèce, conduit à une situation incompatible avec les principes du droit français considérés comme essentiels » (Cass. 1re civ., 27 sept. 2017, n°16-17198). Les péripéties de la succession chronologique de ces décisions et des modifications législatives ne sont peut-être toujours pas éteintes dans la mesure où, par la nouvelle rédaction de l'article 913 alinéa 3 du Code civil, le législateur a élevé la réserve au rang d'une règle de l'ordre public international français. Or, tant l'article 35 du Règlement européen sur les successions du 4 juillet 2012 qui prévoit expressément que « l'application d'une disposition de la loi d'un État désigné par le présent règlement ne peut être écartée que si cette application est manifestement incompatible avec l'ordre public du for », que la jurisprudence de la Cour de Cassation doivent dès lors s'examiner à l'aune de ce droit positif modifié postérieurement.

De fait, la question se pose juridiquement de savoir si la décision de la Cour de cassation aurait été différente si l'article avait été réintroduit antérieurement ?

De manière analogue, la CEDH ayant été saisie sur la base des décisions de 2017 et avant la réintroduction de l'article en question, comment concilier à l'avenir ses décisions relatives au trust considéré comme compatible avec les fondements de la Convention du 4 novembre 1950 avec le fait que cet instrument juridique soit redevenu, au moins pour une partie de son incidence potentielle, manifestement incompatible avec le nouvel ordre public international français? En d'autres termes, un ordre public de protection, même conditionné, existe-t-il encore en France vis-à-vis de la réserve héréditaire ou le trust est-il destiné à s'imposer, affirmant la primauté des choix testamentaires du défunt sur son patrimoine?

On le voit, en reconnaissant la légitimité des trusts, les décisions de la CEDH soulèvent des interrogations fondamentales concernant la protection des héritiers lésés, la préservation de l'équité successorale et la cohérence du droit français avec les standards internationaux des droits de l'Homme. Dans ce contexte, pour ce qui concerne la réserve héréditaire en tant que principe fondateur du droit des successions, le rapport du groupe de travail dirigé par Cécile Pérès et Maître Potier, Notaire, et rendu le 13 décembre 2019 à la Chancellerie, relève d'un intérêt heuristique évident, tout comme les articles publiés par la Doctrine mais, justement, pourra-t-on vraiment à l'avenir maintenir l'équilibre républicain de notre droit national entre droit à hériter et droit à disposer? Au-delà de l'analyse des décisions précitées, une interrogation plus large se fait jour : ces évolutions jurisprudentielles et normatives laissent-elles véritablement entrevoir une dilution du principe de réserve héréditaire dans le cadre des successions internationales, ou, au contraire, traduisent-elles une tentative d'adaptation mesurée de ce principe aux réalités économiques et sociétales contemporaines ?

En effet, il serait trop simpliste d'y voir une remise en cause brutale et sans nuance de la réserve héréditaire au profit d'une simple primauté de la volonté individuelle, consacrée à travers des instruments tels que le trust. En vérité, l'ingénierie patrimoniale, même internationale, dans l'Hexagone impose désormais une lecture nuancée, s'articulant autour de deux axes fondamentaux : d'une part, l'exigence croissante d'efficacité juridique dans un contexte patrimonial mondialisé, et d'autre part, la protection résiduelle des intérêts familiaux, qui demeure une constante du droit successoral français, même sous l'effet du droit international privé ou de la jurisprudence européenne.

II. Vers une cohabitation sous condition : entre ouverture stratégique et résilience normative

C'est donc à travers l'analyse acrobatique du trust, en tant qu'outil d'optimisation certes mais également révélateur des tensions doctrinales et pratiques (A), puis à la lumière d'une réflexion plus prospective sur l'éthique successorale contemporaine, fondée notamment sur la notion de vulnérabilité (B), que s'offre pour le praticien une possible voie de conciliation entre ouverture stratégique et résilience normative.

A. Le trust : outil d'ingénierie patrimoniale ou révélateur des tensions successorales ?

En ce sens, le trust se révèle un outil d'une redoutable efficacité technique, en ce qu'il permet d'organiser de manière extrêmement souple et personnalisée la transmission et la gestion des actifs, tout en garantissant une certaine étanchéité juridique entre le constituant, le trustee et le ou les bénéficiaires. Cette dissociation des fonctions patrimoniales offre aux planificateurs successoraux une latitude quasi illimitée, notamment dans la définition des modalités de jouissance et de répartition du patrimoine, bien au-delà des cadres rigides du droit français.

Pour autant, cette souplesse d'organisation n'est pas sans contrepartie. D'un point de vue strictement juridique, l'introduction du trust dans un environnement civiliste se heurte non seulement, on l'a suggéré, à la conception monolithique du patrimoine, telle qu'énoncée par Aubry et Rau, mais également à la dimension sociale inhérente à la réserve héréditaire, qui tend à limiter la liberté de disposer, non pour des raisons d'efficacité, mais pour des raisons d'ordre moral et sociétal.

C'est précisément cette confrontation qui ressort des décisions rendues par la Cour européenne des droits de l'Homme en 2024 : d'un côté, la reconnaissance par la Cour de la validité des choix testamentaires effectués au travers de trusts, y compris lorsqu'ils conduisent à l'exclusion d'héritiers réservataires au regard du droit français ; de l'autre, la mise en avant, en filigrane, de la capacité de chaque État à protéger ses propres intérêts sociaux fondamentaux, sous réserve que cette protection soit proportionnée et non discriminatoire.

La réserve héréditaire, en ce sens, n'est pas, aux yeux de la Cour, un principe intangible de droit naturel, mais une construction juridique qui peut être écartée lorsque les circonstances particulières et le choix de la loi applicable l'imposent.

Cette position a pour effet direct de fragiliser la portée universelle de la réserve héréditaire française en contexte international et, surtout, d'ouvrir la voie à une forme de déterritorialisation des règles successorales, où le droit applicable devient un levier majeur d'optimisation patrimoniale. Dans ce cadre, le trust s'inscrit comme un outil structurant, permettant d'atteindre une efficacité juridique que le droit français, même assoupli par l'ouverture internationale, peine à garantir.

Pour autant, une telle conclusion ne doit pas masquer le fait que la mise en œuvre d'un trust dans une succession transfrontalière ne saurait exonérer le praticien d'une analyse rigoureuse des situations concrètes, notamment à travers le prisme du contrôle de l'ordre public international français. La jurisprudence de la Cour de cassation rappelle d'ailleurs que le critère d'incompatibilité manifeste demeure le garde-fou ultime contre une utilisation abusive ou détournée du trust, susceptible de priver un héritier d'un minimum vital, ou de contourner de façon frauduleuse les principes essentiels du droit français.

Ainsi, le compromis français, à la croisée des chemins, semble désormais osciller entre deux pôles : d'un côté, l'exigence d'adaptation au droit international privé, qui valorise la volonté du disposant et la flexibilité des instruments étrangers tels que le trust ; de l'autre, la subsistance d'un ordre public de protection, certes restreint et conditionné, mais toujours opérationnel lorsqu'il s'agit d'éviter des situations d'extrême précarité pour les héritiers exclus.

De ce point de vue, la question n'est peut-être plus tant de savoir si le trust est compatible avec le droit français, qui s'y acclimate avec l'introduction en son sein des mécanismes de la fiducie, que de déterminer dans quelle mesure le droit français est disposé à tolérer l'application de règles successorales étrangères, même lorsqu'elles aboutissent à écarter la réserve. L'institution du trust, loin d'être en elle-même illégitime, semble donc devenir un révélateur des tensions entre la souveraineté juridique nationale et la mobilité internationale des patrimoines.

B. L'avenir du droit des successions : entre éthique de la vulnérabilité et libéralisation encadrée

À cet égard, une approche d'ingénierie patrimoniale rigoureuse commande aujourd'hui une analyse approfondie des interactions entre les volontés du disposant, les règles successorales étrangères applicables, et la marge d'intervention résiduelle de l'ordre public français. Loin d'être une fin en soi, le trust s'inscrit dès lors comme un outil au service d'une stratégie successorale globale, qui suppose une anticipation précise des conflits de lois, des règles d'ordre public, et des voies de contestation possibles, tant devant les juridictions françaises qu'européennes.

Dans une perspective plus prospective, il n'est pas exclu que le droit français, confronté à l'internationalisation croissante des patrimoines et à la multiplication des situations conflictuelles, évolue vers une redéfinition graduelle de la réserve héréditaire, soit en assouplissant son champ d'application, soit en la cantonnant à une fonction de protection sociale minimale, à l'image de ce qui peut exister en droit anglo-saxon à travers certains recours juridictionnels, à l'exemple des Family Provision Acts.

En vigueur notamment au Royaume-Uni, en Australie et en Nouvelle-Zélande, ceux-ci permettent à certaines personnes proches du défunt (époux, enfants, voire parfois personnes à charge) de contester un testament ou une succession lorsque la part qui leur a été attribuée est jugée insuffisante pour assurer leur entretien ou leur subsistance. Ces textes traduisent donc également dans une traduction différente de la nôtre une volonté d'équilibrer la liberté testamentaire, principe fondamental en common law, avec une exigence minimale de justice familiale. Ils confèrent ainsi au juge un pouvoir d'intervention correctif, fondé non sur un droit automatique à hériter (comme la réserve héréditaire en droit français) mais sur la nécessité concrète de garantir un soutien financier à ceux que le testateur aurait, volontairement ou non, insuffisamment protégés. A toutes fins utiles, rappelons qu'en droit allemand, pas plus de réserve héréditaire d'ordre public aussi contraignante que la France, mais une liberté testamentaire jamais absolue pour autant : le droit du testateur est modulé par une obligation de solidarité minimale envers ses proches qui n'est pas sans rappeler, d'une certaine façon, l'esprit des Family Provisions Acts puisqu'elle vise elle aussi à éviter la précarité des héritiers proches, tout en respectant les intentions du de cujus dans une certaine mesure. Ainsi, quoique le BGB (Bürgerliches Gesetzbuch — Code civil allemand) reconnaisse la liberté testamentaire comme un principe de droit fondamental (articles 1937 et suivants), ladite liberté reste encadrée par le mécanisme du Pflichtteil (articles 2303 et suivants du BGB), qui impose qu'une quote-part minimale de la valeur de la succession (en espèces, et non en nature) soit due aux héritiers réservataires, à savoir généralement les enfants, le conjoint survivant et, à défaut d'enfants, les parents du défunt. Pour autant, contrairement à la réserve héréditaire française, le Pflichtteil ne s'impute pas automatiquement dans la mesure où le testateur peut exclure un héritier réservataire par testament, lequel héritier pourra exercer une action en paiement de sa part obligatoire contre les bénéficiaires effectifs de la succession. Il s'agit donc d'un droit de créance et non d'un droit de propriété sur les biens successoraux, ce qui laisse davantage de liberté dans la composition et la transmission du patrimoine, mais oblige en pratique à prévoir cette créance dans la liquidité successorale.

En définitive, au pays de Molière, la réserve héréditaire ne saurait apparaître plus longtemps comme une forteresse, mais devoir s'envisager, dans un syncrétisme juridique communautaire, pour ainsi dire, d'abord et dans le cadre de la mondialisation ensuite, comme une ligne de défense souple et adaptable, susceptible de céder face à une volonté clairement exprimée dans un cadre juridiquement sécurisé, à l'image du trust.

Cela implique, pour les professionnels de l'ingénierie patrimoniale, une vigilance accrue dans la structuration des successions internationales et une veille constante quant aux évolutions jurisprudentielles, tant au niveau national qu'europpéen, afin d'assurer à leurs clients des stratégies conformes, efficaces, et juridiquement pérennes. A cet égard, comme nous l'avons suggéré supra, la réintroduction de l'article 913 du Code civil dans une dimension d'ordre public international rouvre le débat. Ce texte, combiné à l'article 35 du Règlement européen sur les successions du 4 juillet 2012, redonne indéniablement à la réserve une vigueur théorique que la jurisprudence avait tempérée, et replace le curseur vers une approche plus protectrice, notamment pour des héritiers en situation de vulnérabilité.

C'est bien cette notion de « vulnérabilité » qui mérite une attention toute particulière, tant elle pourrait constituer, dans les années à venir, la véritable clef de voûte du compromis français en matière successorale internationale. Si le Code civil ne la définit pas explicitement, c'est la jurisprudence, de manière progressive, qui en affine les contours. À travers plusieurs décisions récentes, il apparaît que cette vulnérabilité ne se limite plus au seul cadre de l'incapacité juridique (tutelle, curatelle, minorité), mais pourrait également embrasser des situations humaines et économiques plus larges : précarité financière durable (absence de revenus suffisants, dépendance financière antérieure au décès du de cujus, etc), isolement social (la présence de charges de famille ou encore l'absence de soutien financier alternatif que pourrait matérialiser la perspective d'autres héritages, de pensions, etc), état de dépendance physique ou psychique, voire encore des déficits d'autonomie affective dans le cas d' « enfants adultes » fragilisés, les fameux « adulescents ».

Derrière cette approche, c'est une logique de hiérarchisation des intérêts successoraux qui semble émerger : si la volonté individuelle prime dans un contexte patrimonial international — et qu'il est aujourd'hui juridiquement concevable d'écarter certains héritiers dits « réservataires » par le jeu d'un trust valablement constitué sous une loi étrangère — cette volonté rencontre néanmoins une limite éthique et juridique lorsqu'elle conduit à priver un héritier manifestement vulnérable d'une part minimale de protection économique ou d'un droit d'usage. Le contrôle de l'ordre public international agit alors comme une soupape de sécurité, réintroduisant une réserve à géométrie variable, plus soucieuse de protéger les personnes que d'imposer des quotas successoraux rigides.

Ce faisant, le compromis français semble s'orienter vers une synthèse inédite : non plus une opposition frontale entre réserve héréditaire et liberté testamentaire, mais un modèle hybride adossé à l'idée de protection concrète des intérêts familiaux les plus fragiles. La vulnérabilité, en tant que critère d'intervention, permet au juge d'arbitrer avec souplesse entre les logiques d'autonomie patrimoniale et celles de solidarité familiale.

Ainsi, dans une succession où un trust étranger viendrait écarter tous les héritiers légaux, le juge français pourrait se saisir de la situation d'un enfant adulte handicapé, d'un conjoint survivant en état de dépendance ou d'un héritier économiquement démuné pour neutraliser partiellement les effets d'une planification successorale pourtant conforme en apparence aux règles internationales.

Le trust, dépouillé de ses oripeaux d'extraterritorialité, s'inscrit alors dans une logique d'ingénierie patrimoniale éthique, adaptée aux enjeux contemporains d'une mobilité et d'une mondialisation croissante du patrimoine. Loin d'être une menace pour la réserve, il devient un révélateur : il oblige les praticiens comme les législateurs à penser la succession non plus en termes abstraits de parts ou de quotités, mais en termes concrets de besoins et de protection effective.

L'avenir du droit des successions français se jouera sans doute à cet équilibre : protéger la cellule familiale sans fossiliser les volontés individuelles, accueillir les outils anglo-saxons sans renier la logique civiliste, garantir une justice successorale sans imposer une égalité abstraite. Le trust, dans ce contexte, s'avère d'ores et déjà un formidable catalyseur de réflexion juridique et un levier d'optimisation successorale qui, bien manié, peut se conjuguer avec les fondamentaux de notre ordre public, sans pour autant sacrifier ni l'efficacité patrimoniale, ni l'équité familiale.

BIBLIOGRAPHIE INDICATIVE

CODES

Article 913 du Code civil :

“Les libéralités, soit par actes entre vifs, soit par testament, ne pourront excéder la moitié des biens du disposant, s'il ne laisse à son décès qu'un enfant ; le tiers, s'il laisse deux enfants ; le quart, s'il en laisse trois ou un plus grand nombre.

L'enfant qui renonce à la succession n'est compris dans le nombre d'enfants laissés par le défunt que s'il est représenté ou s'il est tenu au rapport d'une libéralité en application des dispositions de l'article 845.

Lorsque le défunt ou au moins l'un de ses enfants est, au moment du décès, ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne ou y réside habituellement et lorsque la loi étrangère applicable à la succession ne permet aucun mécanisme réservataire protecteur des enfants, chaque enfant ou ses héritiers ou ses ayants cause peuvent effectuer un prélèvement compensatoire sur les biens existants situés en France au jour du décès, de façon à être rétablis dans les droits réservataires que leur octroie la loi française, dans la limite de ceux-ci.”

Artikel 2303 du Bürgerliches Gesetzbuch — Code civil allemand :

“(1) Ist ein Abkömmling des Erblassers durch Verfügung von Todes wegen von der Erbfolge ausgeschlossen, so kann er von dem Erben den Pflichtteil verlangen. Der Pflichtteil besteht in der Hälfte des Wertes des gesetzlichen Erbteils.

(2) Das gleiche Recht steht den Eltern und dem Ehegatten des Erblassers zu, wenn sie durch Verfügung von Todes wegen von der Erbfolge ausgeschlossen sind. Die Vorschrift des § 1371 bleibt unberührt.”

Artikel 1937 du Bürgerliches Gesetzbuch — Code civil allemand :

“Der Erblasser kann durch einseitige Verfügung von Todes wegen (Testament, letztwillige Verfügung) den Erben bestimmen.”

TEXTES ET TRAVAUX DE NATURE LÉGISLATIVE

Article 2 de la Loi du 14 juillet 1819 relatif au régime du « droit d'aubaine et de détraction » (abrogé) :

“Dans le cas de partage d'une même succession entre des cohéritiers étrangers et français, ceux-ci prélèveront sur les biens situés en France une portion égale à la valeur des biens situés en pays étranger dont ils seraient exclus, à quelque titre que ce soit, en vertu des lois et coutumes locales.”

Article 35 du Règlement européen sur les successions du 4 juillet 2012 :

“L'application d'une disposition de la loi d'un Etat désignée par le présent règlement ne peut être écartée que si cette application est manifestement incompatible avec l'ordre public du for.”

Conseil d'Etat, Avis sur un projet de loi confortant le respect, par tous, des principes de la République, 9 décembre 2020,

<https://www.conseil-etat.fr/avis-consultatifs/derniers-avis-rendus/au-gouvernement/avis-sur-un-projet-de-loi-confortant-le-respect-par-tous-des-principes-de-la-republique>

Journal Officiel, Comptes rendus intégraux des débats parlementaires de la quinzième législature sur la loi de 2021.

Pères C., Potentier P. (dir.), Rapport du groupe de travail sur la réserve héréditaire, DACS, 13 décembre 2019.

MANUELS

Beignier B., Cabrillac R., Lécuyer H. et Labasse J., « *Trust régi par une loi étrangère* », Le Lamy Droit des Régimes Matrimoniaux, Successions et Libéralités, n°390-87.

Bureau D. et Muir Watt H., Droit international privé, t. II, 3e éd., 2014, Puf, n°853 et s.

Forgeard M.C, Levillain N., Boiché A., Liquidation des successions 2023/2024, octobre 2022, Dalloz N°6.

Goré M., Droit patrimonial de la famille 2015-2016, Dalloz Action.

Grimaldi M., Droit des successions, LexisNexis Décembre 2020 N°8.

Revillard M., Droit international privé et européen : pratique notariale, 8e éd., 2014, préf. Lagarde P., n°716.

Terré F., Lequette Y. et Gaudemet S., Droit civil : Les successions. Les libéralités, 2014, Dalloz, n°1229.

Terré F., Droit civil : les obligations, Paris : Dalloz. DL 2022 1 vol. (XXXVI-2139 p.).

Vareille B., Mémento Successions Libéralités 2024, Francis Lefebvre.

THÈSES

Beaubrun M., (soutenue en 1979, Université Paris II Panthéon-Assas), L'ordre public successoral (consulté en 2024).

Debernardi G., (soutenue en 2017, Université Côte d'Azur), Le règlement européen sur les successions et nouvelles perspectives pour les systèmes juridiques nationaux (consulté en 2024).

Fargeot J., (soutenue en 1995, Université Paris II Panthéon-Assas), Trust et réserve successorale, Mémoire DEA droit international, (consulté en 2024).

Godechot S. (soutenue en 2002, Université de Paris Panthéon-Assas), L'articulation du trust et du droit des successions, (consulté en 2024).

Perrin J. (soutenue en 2006, Université de Lausanne), *Le trust à l'épreuve du droit successoral en Suisse, en France et au Luxembourg*, (consulté en 2024).

Seel-Viandon E., (soutenue en 1979, Université Paris II Panthéon-Assas), *La fiducie en droit comparé et en droit international privé français*, (consulté en 2024).

Yaëll E., (soutenue en 2009, Université de McGill), *Les fondements conceptuels de la fiducie française face au trust de la Common Law : entre droit des contrats et droit des biens*, (consulté en 2024).

OUVRAGES

Beraudo J.-P., *Les trusts anglo-saxons et le droit français*, L.G.D.J 1992, p.11.

Bonomi A., « *Quelle protection pour les héritiers réservataires sous l'empire du futur règlement européen* », *Travaux du comité français de DIP 2008-2010*, p. 263 et s.

Budet P.P., *Trust-Droit comparé*, Editions universitaires européennes, 25 octobre 2019.

Cantin Cumyn M., *La fiducie face au trust dans les rapports d'affaires*, édition Bruylant, 1999.

Cornu G., *Droit civil : introduction au droit*, 13ème édition, LGDJ, 2007.

Grimaldi M., *Successions*, 6ème édition, Litec, 2002, *Libéralités, Partages d'ascendants*, 2000.

Hayton D.J., *The Law of Trusts Paperback*, 18 septembre 2003.

Larroumet C., *La loi du 19 février 2007 sur la fiducie, Propos critiques*, Recueil Dalloz, 2007, p. 1350.

Loussouarn Y., Bourel P. et de Vareilles-Sommières P., 10e éd, 2013, *Droit international privé*, Précis Dalloz, p. 262, n°273.

Peisse H., Tour-Sarkissian P., *Trusts américains et pratique notariale française*, Defrénois Hors collection, 22 mai 2013.

Pérès C., Vernières C., *Droit des successions, Sur la réserve héréditaire*, Paris, PUF, 2018, spéc. p. 349 et s.

Terré fr., Lequette Y., *Droit civil, Les successions, Les libéralités*, 3ème édition, Coll. Précis Dalloz, 1997 ; *Les grands arrêts de la jurisprudence civile*, 2 Vol., 11ème édition, Dalloz, 2000.

Von Overbeck A. E., *Rapport explicatif de la convention de La Haye du 1er juillet 1985 "Convention relative à la loi applicable au trust et à sa reconnaissance"*.

ARTICLES

Ancel B., Réserve héréditaire et principes essentiels du droit français, *Revue critique de Droit international privé* (2018/1) p. 87-98.

Ancel M.-E., « *Succession : l'ordre public international en questions* », *Dr. & pat. hebdo ou mensuel*, n°231, 2013, p. 81.

Bonomi A., « *Successions internationales : Conflits de lois et de juridictions* », *RCADI* 2010, p. 71-418.

Bredin J.D., L'évolution du trust dans la jurisprudence française, *Travaux du Comité français de droit international privé* (1977) 34-36 pp. 137-160.

Brenner C., « *Le nouveau visage de la réserve héréditaire* », in *La réforme des successions et des libéralités et la loi du 23 juin 2006. Actes du Colloque organisé par le Centre Pierre Kayser*, 2008, PUAM, p. 33 et spéc. p. 44.

Catala P., « *De "l'offre de loi" à la loi du 23 juin 2006, le cheminement d'une réforme* », in *La réforme des successions et des libéralités et la loi du 23 juin 2006. Actes du Colloque organisé par le Centre Pierre Kayser*, 2008, PUAM, p. 9 et s.

Catala P., « *Prospective et perspectives en droit successoral* », *JCP N* 2007, p. 1206, n°11.

Contra Bendelac E., *Le transfert de biens au décès autrement que par succession en droit international privé. Le choix de la loi applicable aux institutions d'Estate Planning*, 2016, Bruylant, préf. Goré M.

Defrénois, *La réserve héréditaire face à la Convention européenne des droits de l'Homme*, *Actualités Defrénois* N°8, 29 février 2024.

Devaux A., « *La réserve héréditaire n'est pas un droit de l'homme* » publié dans *Droit & Patrimoine* n° 344 – Mars 2024, p. 8.

Fongaro É., « *Une loi étrangère ignorant la réserve n'est pas contraire à l'ordre public international* », *JCP N* 2017, n°40, act. 850. « *Les principes du droit français considérés comme essentiels au secours de la réserve héréditaire !* », *Documentation expresse, Journal des notaires et des avocats*, n°2017/17, p. 3.

Fulchiron H., « *Ordre public successoral et réserve héréditaire : réflexion sur les notions de précarité économique et de besoin* », *D.* 2017, p. 2139.

Fulchiron H., Ferré-André S., « *Entre trop et pas assez : le droit de prélèvement version 2021* », *JCP G* 2021, doct. 1109.

Gasté J., « *La réserve mise à mal par le droit international privé ?* », *Defrénois*, 19 avril 2018.

Godechot-Patris S., « *Les successions internationales* », in *Assoc. Henri Capitant, Les successions*, 2010, LB2V et Bruylant, p. 673.

Grimaldi M., « *Brèves réflexions sur l'ordre public et la réserve héréditaire* », *Defrénois* 30 août 2012, n°40563, p. 755.

Guillaumé J., « *La loi étrangère qui ne connaît pas la réserve héréditaire n'est pas en soi contraire à l'ordre public international* », D. 2017, p. 2185

Hammje P., « *Les principes du droit français considérés comme essentiels au secours de la réserve héréditaire* », Rev. crit. DIP 2010, p. 747.

Joubert N., Ramaciotti S., Le Grand de Bellerocche D., Pérès C., Lagarde P., Une ultime (?) bataille de la réserve héréditaire, Revue critique de droit international privé 2021/2 (N°2).

Lagarde P., Le renvoi en matière de succession immobilière confronté au conflit de nationalités, Revue critique de droit international privé 2019/2 (N°2).

Larroumet C., La fiducie inspirée du trust, Recueil Dalloz, 1990, p.119.

Larroumet C., La loi du 19 février 2007 sur la fiducie. Propos critiques, Recueil Dalloz, 2007, p. 1350.

Mélin F., « *Réserve héréditaire et ordre public international* », Dalloz actualité, 9 oct. 2017.

Nourissat C., « *Droit de prélèvement compensatoire : de sa conventionnalité* », Defrénois 16 septembre 2021.

Péroz H., « *Le droit de prélèvement compensatoire : tout nouveau, tout faux ?* », Dr. famille 2021.

Revillard M., « *Successions internationales : l'abrogation du droit de prélèvement des héritiers français* », Defrénois 30 septembre 2011, n°40097, p. 1351.

Sauvage F., « *Le déclin de la réserve héréditaire précipité par la loi du 23 juin 2006* », JCP N 2008, p. 1248.

Vernières C., « *La réserve héréditaire : un principe républicain* », Defrénois N°35, 26 août 2021.

Witz C., La fiducie française face aux expériences étrangères et à la convention de La Haye relative au trust, Recueil Dalloz, 2007, p.1369.

JURISPRUDENCES

CEDH, 15 févr. 2024, n°14925/18, Colombier c/ France.

CEDH, 15 févr. 2024, n°14157/18, Jarre c/ France.

Cass. 1^{re} civ., 27 sept. 2017, n°16-17198.

CA Paris, 16 déc. 2015, n°13/17078.

Cons. const., 5 août 2011, n°2011-159 QPC.